



## Fonds pour l'environnement mondial

### Résumé du document GEF/ME/C.28/8

#### Options proposées pour mettre en œuvre les modes d'interaction retenus entre le Conseil et le Bureau de l'évaluation

##### Décision recommandée au Conseil

Il est recommandé au Conseil de prendre une ou deux des trois décisions figurant ci-dessous.

##### Option 1

Ayant examiné le document GEF/ME/C.28/8 intitulé *Options proposées pour mettre en œuvre les modes d'interaction retenus entre le Conseil et le Bureau de l'évaluation*, le Conseil recommande à la troisième Assemblée du FEM d'apporter les modifications suivantes (indiquées en gras et en italique) à *l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* :

Le paragraphe 20 b) de l'Instrument est modifié comme suit :

*[Le Conseil] veille à ce que les politiques, programmes, stratégies opérationnelles et projets du FEM soient **régulièrement suivis et évalués de manière indépendante, selon les modalités qu'il a définies** ;*

**ET/OU**

##### Option 2

Ayant examiné le document GEF/ME/C.28/8 intitulé *Options proposées pour mettre en œuvre les modes d'interaction retenus entre le Conseil et le Bureau de l'évaluation*, le Conseil décide de modifier le Règlement intérieur comme suit pour prendre en compte le statut et le rôle nouveaux du Bureau de l'évaluation :

## **Modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil**

### **Paragraphe modifié, faisant ressortir les dispositions relatives au suivi et à l'évaluation**

2. Un nouvel alinéa est ajouté au chapitre **DÉFINITIONS** :

r. L'expression « Bureau de l'évaluation » désigne le Bureau de l'évaluation indépendant du FEM.

17. Les réunions du Conseil seront ouvertes aux membres, aux suppléants, au Directeur général ou à son représentant, **et au Directeur du Bureau de l'évaluation ou à son représentant**. Chaque membre pourra être accompagné de deux conseillers.

### **ET/OU**

19. Des représentants des Agents d'exécution, de l'Administrateur, **du Bureau de l'évaluation** et du STAP seront invités à participer aux réunions du Conseil.

23. Le Conseil pourra décider de tenir des séances à huis clos, qui seront ouvertes aux membres, à leurs suppléants et conseillers, au Directeur général ou à son représentant, **et au Directeur du Bureau de l'évaluation ou à son représentant**. Le Conseil pourra inviter des représentants des organismes visés aux paragraphes 19 à 21 du présent Règlement à participer à une séance à huis clos. Le Directeur général pourra désigner un fonctionnaire du Secrétariat, qui sera chargé de remplir les fonctions de Secrétaire d'une séance à huis clos.

24. Un ordre du jour provisoire sera préparé par le Directeur général pour chaque réunion ordinaire du Conseil, et un exemplaire dudit ordre du jour provisoire, accompagné de la notification de la réunion, sera transmis à toutes les parties invitées à la réunion conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 22 du présent Règlement. **Les points de l'ordre du jour relatifs aux questions d'évaluation seront préparés par le Directeur du Bureau de l'évaluation et communiqués au Directeur général pour transmission.**

26. Un ordre du jour sera préparé par le Directeur général pour chaque réunion extraordinaire du Conseil et un exemplaire dudit ordre du jour, accompagné de la notification de la réunion, sera transmis à toutes les parties invitées à la réunion conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 22 du présent Règlement. **Lorsque des questions d'évaluation seront examinées à une réunion**

**extraordinaire, le Directeur du Bureau de l'évaluation préparera l'ordre du jour pour ces questions.**

29. Le Directeur général transmettra les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire à toutes les parties invitées conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 22 du présent Règlement au moins quatre semaines avant le début d'une réunion ordinaire et, dès que possible, avant une réunion extraordinaire. Le Directeur général transmettra les documents relatifs à de nouveaux points figurant sur un ordre du jour définitif en même temps que ledit ordre du jour définitif. **Les documents sur les points de l'ordre du jour relatifs à des questions d'évaluation seront directement transmis au Conseil par le Directeur du Bureau de l'évaluation, sans aucune autorisation préalable.**

43. Chaque fois que le Directeur général, **ou le Directeur du Bureau de l'évaluation s'il s'agit de questions relatives au suivi et à l'évaluation,** estimera que le Conseil doit prendre une décision qui ne saurait être remise à la prochaine réunion ordinaire du Conseil, mais qui ne justifie pas pour autant la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil, **le Directeur concerné** transmettra, par des voies de communication rapides, un projet de décision à tous les membres, en les invitant à approuver la décision, l'absence d'objection valant approbation. Ladite communication sera également transmise à toutes les parties qui seraient invitées à une réunion conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 22 du présent Règlement.

44. Les observations faites au sujet du projet de décision par tous les membres au nom du groupe qu'ils représentent seront communiquées au Directeur général **ou au Directeur du Bureau de l'évaluation** dans le délai que **le Directeur concerné** aura fixé, étant entendu que ledit délai ne sera pas inférieur à deux semaines.

45. Au terme du délai fixé pour les observations, la décision sera approuvée s'il n'y a pas d'objections. Si un projet de décision a une incidence financière, il ne sera approuvé qu'après réponse des deux tiers des membres au minimum. Si un membre soulève une objection à un projet de décision, le Directeur général ou le **Directeur du Bureau de l'évaluation** inscrira le projet de décision à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil. Le Directeur général **ou le Directeur du Bureau de l'évaluation** notifiera à toutes les parties ayant reçu la communication visée au paragraphe 43 du présent Règlement la mesure qu'il aura prise conformément aux dispositions du présent paragraphe.

46. Avant la fin de chaque réunion, les Présidents soumettront un compte rendu conjoint des principaux points de discussion et conclusions de la réunion. **Avant de finaliser le compte rendu sur les questions d'évaluation, les Présidents consulteront le Directeur du Bureau de l'évaluation.** Toute décision approuvée par le Conseil durant la réunion figurera en annexe au compte rendu conjoint des Présidents. Le compte rendu conjoint des Présidents et les décisions du Conseil constitueront un document public.

**OU**

### **Option 3**

Ayant examiné le document GEF/ME/C.28/8 intitulé *Options proposées pour mettre en œuvre les modes d'interaction retenus entre le Conseil et le Bureau de l'évaluation*, le Conseil confirme l'adoption de la politique de suivi et d'évaluation du FEM qu'il a approuvée et décide de prendre, au besoin, de nouvelles décisions pour régler toute question soulevée par le changement de statut du Bureau de l'évaluation.

### **Résumé analytique**

1. Conformément à l'Instrument pour la restructuration (l'Instrument) du Fonds pour l'environnement mondial (le FEM), l'administration du FEM est assurée par une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, auxquels un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) donne les avis voulus. Le Bureau de l'évaluation n'est pas un organe distinct. Lors de la dernière modification de l'Instrument, le Groupe de suivi et d'évaluation faisait partie du Secrétariat. En juillet 2003, le Conseil a lancé le processus de séparation de ces deux entités en adoptant le mandat du Groupe indépendant de suivi et d'évaluation. Ce processus a abouti à la création d'un bureau de l'évaluation complètement indépendant et à l'adoption par le Conseil d'une nouvelle politique de suivi et d'évaluation du FEM en février 2006. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa réunion de novembre 2005, « les documents de base du FEM, tels que l'Instrument », doivent maintenant refléter cette indépendance.
2. Pour l'heure, cette indépendance résulte d'une décision du Conseil. En théorie, celui-ci peut la restreindre ou la supprimer en adoptant au cours d'une réunion une décision à cet effet. Si, dans la pratique, cette situation ne gêne en rien le fonctionnement et l'efficacité du Bureau de l'évaluation, le Conseil souhaitera peut-être envisager d'autres solutions pour pérenniser l'indépendance du Bureau.
3. Trois options sont présentées à l'examen du Conseil : l'option 1 qui prévoit de modifier l'Instrument ; l'option 2 qui prévoit de modifier le Règlement intérieur du Conseil du FEM ; et l'option 3 qui prévoit que le Conseil, ayant confirmé l'indépendance

du Bureau, prenne, au besoin et au cas par cas, les décisions qui s'imposent pour traduire cette indépendance dans les faits. Les options 1 et 2 peuvent être adoptées ensemble.

### **Option 1**

4. Cette option prévoit une légère modification de l'Instrument pour entériner l'indépendance de la fonction d'évaluation, laissant au Conseil le soin de régler les modalités d'application.

### **Option 2**

5. Avec cette option, l'Instrument ne change pas mais le Conseil modifie son Règlement intérieur pour prendre en compte le nouveau statut et les nouvelles fonctions du Bureau de l'évaluation.

### **Option 3**

6. Cette option suppose que la décision du Conseil sur la nouvelle politique de suivi et d'évaluation a largement permis à tous les acteurs concernés de prendre acte du passage à un Bureau de l'évaluation indépendant. Conformément à cette décision, le Bureau de l'évaluation «rend directement compte» au Conseil. Le Conseil réglera au cas par cas, lorsqu'il en sera saisi, toute question soulevée par l'application de ce système. Aucune action ne s'impose immédiatement, sauf une décision en ce sens.